



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2023

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur le préfet de la Gironde

d'une part,

ET

La commune de Floirac, représentée par M. Jean-Jacques PUYOBRAU, maire de Floirac

1 avenue Pasteur

BP 110

33270 FLOIRAC

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire, au contrôle budgétaire des services du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

Vu la délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date du 17 février 2023, d'un montant de 934 820 € sur le programme 119 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la note d'information interministérielle du 13 février 2023, arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2023 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de la Gironde en 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :**Article 1^{er} : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire dans le cadre de sa sélection dans la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville en 2023.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants et selon le détail figurant en annexe à la présente convention :

2 – PROJETS EN FONCTIONNEMENT :

- 1) Animation territoire été 2023
- 2) Accueils et activités des salles de citoyenneté
- 3) Mois de Médiation dans les QPV
- 4) Les interventions des médiateurs
- 5) Permis de conduire citoyen
- 6) Métiers de l'animation (formations)
- 7) M270 information, orientation, lieu de vie
- 8) Séjour été 2023
- 9) Etang heureux
- 10) Classes de découverte Séjours Ecoles QPV
- 11) Fabrique Accès au Droits
- 12) Budget participatif
- 13) Forum accès aux droits
- 14) Création artistique collège Mandela
- 15) Orchestres à l'école Camus et Pasteur
- 16) Actions de médiation Culturelle Tout Public et EAC
- 17) Labo jeune Floiracais
- 18) Les Usagers de la bibliothèque
- 19) Nuit des bibliothèques
- 20) Projet DEMOS

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville Bordeaux-Métropole :

Orientation stratégique n° 4-9, 4-10, : collaboration active avec les familles et l'ensemble des partenaires en relation également avec l'Education Nationale pour promouvoir la réussite scolaire, lutter contre le décrochage et prévenir les exclusions. Améliorer le vivre ensemble et assurer une meilleure cohésion sociale, à travers l'apprentissage musical.

Orientation stratégique n° 5-10, 5-12 : Favoriser la tranquillité publique et la prévention de la délinquance / Améliorer le vivre ensemble et assurer une meilleure cohésion sociale

Orientation stratégique n° 5-2 5-19 : Promouvoir une éthique républicaine et développer des pratiques citoyennes dans l'ensemble des dispositifs publics et de interventions associatives déployés sur les territoires prioritaires

Le calendrier prévisionnel de réalisation des projets d'investissement est le suivant :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet : Été 2023
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : Fin 2023

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2023, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 28,06 % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à 559 460 € HT pour l'année 2023, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 156 980 € (**CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT€EUROS**).

- montant des dépenses de fonctionnement HT : 559 460 €
- taux de subvention : 28,06 %
- montant de la subvention : 156 984€ ramené à 156 980 €

Ces subventions sont imputées sur le programme 119 article 14 du Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des Collectivités Territoriales, code CDR COL 1401000 – « interfacée ». , activité 0119010101A5 DPV, domaine fonctionnel 119-01-05.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie :

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Engagements de la commune :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

- Un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale au 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

17 JUL. 2023

Pour l'Etat,

Le préfet de la Gironde

Signé :

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

Pour la commune de Floirac

Le Maire Jean-Jacques PUYOBRAU

Signé :



[Signature of Jean-Jacques Puyobrau]